

Durée: quinze ans.

N^o 23725

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera tenu de tous ses droits :

1^o Le breveté qui n'aura pas acquitté ses annuités avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet⁽¹⁾;

2^o Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation sa découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction;

3^o Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera sa qualité de breveté ou son brevet sans y ajouter ces mots : sans garantie du Gouvernement, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 francs. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

3.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de
l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844;

Vu le procès-verbal dressé le 5 Juin 1855, à 12 heures
35 minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département
de la Seine et constatant le dépôt fait par le S^r

Charpentier

d'une demande de brevet d'Invention de quinze années, pour
un système de compteur pouvant s'appliquer
à toutes les montres et machines

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au S^r Charpentier (Paulin-Aimé),
horloger, à Paris, au Palais Royal, 52, galerie
Montpensier,

à ses risques et périls, sans examen préalable, et sans garantie, soit de
la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité
ou de l'exactitude de la description, un brevet d'Invention de quinze
années, qui ont commencé à courir le 5 Juin 1855,
pour un système de compteur pouvant s'appliquer
à toutes les montres et machines

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré
au S^r Charpentier
pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeurera joint le duplicata certifié de la description
et du dessin déposé à l'appui de la demande, et dont la
conformité avec l'expédition originale a été dûment reconnue

Paris, le seize août mil huit cent cinquante-cinq

Le Ministre Secrétaire d'Etat
au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Pour le Ministre, et par délégation :

Le Chef de Division,

[Signature]

(1) La durée du Brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

La loi n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en activité des découvertes.

Les questions de débâcles sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministre ne peut donc accorder aucune demande tendant à obtenir des délais pour le paiement de la taxe et la mise en activité des brevets, ou à être relevé d'une déchéance encourue.

Minute

Je Désire obtenir un Brevet de quinze
Années pour un système de compteur qui,
par un moyen simple et un usage facile
permet de savoir le temps qui s'est écoulé
à faire telle ou telle chose, ou à parcourir
telle ou telle distance; ce système consiste
en ceci; la cuvette au double fond des montres
est divisée en cent quarante quatre, ainsi
que le dessin ci-joint le représente;
au centre de la dite cuvette est placée une
aiguille mobile qui par son frottement doux
donne la facilité de la conduire à chaque point
ou l'on veut; l'ajustement de cette aiguille
est fait au moyen de deux petites viroles
en acier trempé; l'une servant à limiter
le jeu de l'aiguille, et l'autre qui est fendue
et élastique entre dans une rainure faite
dans le canon de l'aiguille et l'empêche de
sortir; dans les montres on se mettant pas
à l'heure par le centre l'aiguille n'ayant pas
besoin d'être percée, serait fixée par une
tige qui traverserait la cuvette et serait
retenue par le même système, ou si l'on
supprimait la tige l'aiguille serait tenue
par une vis à double portée; la division
de la cuvette étant de cinq en cinq minutes,
il est donc très facile de placer dans les intervalles
l'aiguille de manière à les diviser; cependant
si l'on désirait avoir l'heure et les minutes

C

je diviserais ma cuvette comme sur le cadran ordinaire,
 je placerais deux aiguilles, l'une pour les heures,
 et l'autre pour les minutes; l'aiguille placée
 comme il est indiqué ci-dessus, servirait à maintenir
 l'aiguille des heures.

Ce système peut s'appliquer à n'importe quel
 genre de montres et quelques soient leurs dimensions,
 ainsi qu'à toutes les pendules et machines auxquelles
 ce système pourrait être de quelque utilité.

Paris le cinq juin mil huit cent cinquante cinq

A Charpentier

Palais Royal 52

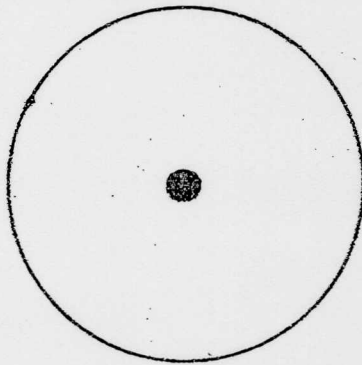
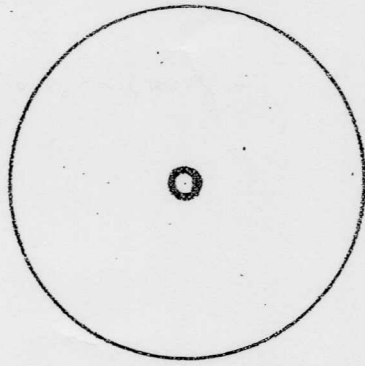
Le présent a été annexé au Brevet de
 quinze ans pris le 5 Juin 1855
 par le Sr Charpentier

Paris le 16 août 1855
 Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département
 des Manufactures Commerce et des Travaux Publics
 Pour le Ministre
 Le Chef de Division Délégué

[Signature]

trois quarts de siècle on
 trente huit grains
 — renvoi
 — mot nul

[Signature]



Paris le cinq juin mil huit cent cinquante

Cinq. A Charpentier

Palais Royal 52

5

Il pour être annexé au Brevet de
quinze ans pris le 5 Juin 1855.
par le Sr Charpentier

Paris, le 14 août 1855
Le Ministre Secrétaire d'Etat au Département
de l'Agriculture du Commerce et des Travaux Publics
Pour le Ministre
Le Chef de Division Délégué

[Signature]